



Les droits de tenure au service du développement

Quel bilan depuis les engagements pris pendant le Sommet de Rio de 1992

MAI 2012

L'Initiative des Droits et Ressources

Promouvoir la tenure forestière et les réformes des politiques et du marché

PARTENAIRES DE RRI



Au cours des vingt dernières années et depuis que le Sommet de la Terre de 1992 a fait du développement durable un objectif global clé, la gestion des forêts par les populations autochtones et les communautés locales a connu quelques progrès mais de nombreuses aspirations demeurent non satisfaites. Le présent rapport fait le point sur ces progrès, présente de nouveaux résultats et identifie la tâche qui nous attend pour achever de protéger les forêts de la planète et garantir leurs contributions au développement social, environnemental et économique.

A l'échelle mondiale, la superficie des forêts détenues ou contrôlées par les populations autochtones et les communautés locales est passée de 10 pour cent en 2002 à 15 pour cent aujourd'hui ; et a augmenté de 21 à 31 pour cent dans les forêts des pays en voie de développement. Le nombre de lois reconnaissant ou renforçant les droits forestiers et fonciers des populations autochtones et des communautés locales s'est également considérablement étoffé, avec plus de 50 lois à ce sujet promulguées depuis 1992.

Une nouvelle série de recherches rigoureuses, dont certaines sont examinées dans ce rapport, montre clairement que la reconnaissance des droits traditionnels et le renforcement des capacités des populations autochtones génèrent d'importants bénéfices sociaux, économiques et environnementaux — tout en nous permettant de respecter nos engagements en faveur d'un objectif mondial de développement durable. Par exemple, là où les droits des populations autochtones et des communautés locales sont reconnus, leurs territoires et forêts communautaires sont plus à même de faire obstacle à la déforestation et de favoriser la conservation que les aires protégées publiques. Elles s'avèrent également plus performantes dans la séquestration du carbone et l'accroissement des revenus des ménages que les forêts contrôlées par l'État. L'octroi de droits de propriété clairs aux communautés locales a fortement stimulé la capacité des pays à restaurer leurs forêts au niveau national.

La reconnaissance des droits est également clé pour prévenir une détérioration plus importante de nombreuses cultures autochtones uniques et les renforcer. Cela mérite non seulement d'être célébré, mais est également déterminant pour l'avancement du « développement ».

La mauvaise nouvelle, toutefois, est que l'essentiel des progrès a été réalisé dans un nombre limité de pays, la plupart en Amérique latine. La majorité des gouvernements continuent de s'opposer à la reconnaissance massive des droits fonciers des communautés, et nombre d'entre eux continuent de nier le fait que les populations autochtones puissent avoir des revendications sur leurs terres coutumières. De plus, la plupart des nouvelles législations qui reconnaissent les droits traditionnels limitent fortement ces derniers, les appliquent à des échelons

A l'échelle mondiale, la superficie des forêts détenues ou contrôlées par les populations autochtones et communautés locales est passée de 10 pour cent en 2002 à 15 pour cent aujourd'hui.

très limités et sont loin de satisfaire les normes contenues dans la législation internationale sur les droits de l'homme. Des éléments probants montrent également clairement qu'aucun droit collectif n'a été reconnu au cours des dernières années. Ce constat inquiétant pourrait être lié à l'augmentation rapide de la valeur des terres dans certains pays et au phénomène d'accaparement des terres. Il est par conséquent peu surprenant qu'une forte demande persiste, de la part des populations autochtones et des communautés locales, en faveur d'une reconnaissance juridique de leurs droits fonciers et forestiers. Là où une telle reconnaissance fait défaut, les conflits, la pauvreté et les déplacements de populations demeurent courants. Dans la plupart des pays, populations autochtones et les communautés locales continuent d'appartenir aux catégories les plus pauvres.

La plupart des pays africains et asiatiques sont très en retard en ce qui concerne la reconnaissance des droits traditionnels — d'où une déforestation importante qui porte atteinte à la vie et aux moyens de

subsistance des populations autochtones. En Asie, la plupart des gouvernements continuent de nier les droits fonciers locaux et de promouvoir des activités économiques qui encouragent la déforestation. Les forêts de ces régions se réduisent, les communautés perdent leurs territoires et la corruption est monnaie courante. En Afrique, la déforestation et la destruction des communautés forestières sont à un stade précoce, mais de nouvelles pressions liées à l'accroissement rapide des investissements dans les domaines de l'agroalimentaire et de l'exploitation minière illustrent l'importance d'actions urgentes et de réformes majeures. Même en Amérique latine, où un tiers des forêts appartient légalement aux populations autochtones et aux communautés locales, les droits demeurent fragiles et sont de plus en plus menacés par la croissance des secteurs de l'agroalimentaire, l'exploration des ressources du sous-sol et le développement massif des infrastructures. Le risque croît de voir se réduire les droits forestiers que les communautés ont si durement gagnés, et ce, même au Brésil, pourtant leader mondial de la reconnaissance de tels droits et, plus récemment, de la lutte contre la déforestation.

Vingt ans après le Sommet de la Terre de 1992, d'énormes risques sociaux et environnementaux continuent de menacer la planète, parmi lesquels figurent principalement les risques liés au changement climatique induit par les activités humaines, l'insécurité alimentaire et l'instabilité politique résultant de l'« accaparement des terres » et des ressources par les gouvernements et investisseurs. Les forêts — et plus précisément ici, l'existence de droits fonciers communautaires solides sur ces forêts — ont un rôle majeur à jouer pour réduire ces risques. Comme le montreront les preuves présentées dans ce rapport, reconnaître les droits des populations autochtones et des communautés locales sur leurs terres forestières n'est pas simplement une question de justice — même si cela constituerait une raison suffisante. C'est également la façon la plus efficace de réduire la déforestation, d'améliorer la gestion forestière et d'accroître les revenus ruraux. La reconnaissance de tels droits permet aux gouvernements de garantir les fonctions écologiques des paysages ruraux, d'obtenir une stabilité à la fois sociale et politique et d'attirer des investissements solides. Rio+20 et les prochains forums mondiaux constituent d'importantes occasions de mettre l'accent sur cet impératif mondial et d'en reconnaître l'urgence.

RIO 1992 A ENCOURAGÉ DES PRATIQUES DE CONSERVATION FAVORISANT L'EXCLUSION ET NÉGLIGEANT LES DROITS ET LES CONTRIBUTIONS DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES

Le Sommet de la Terre de 1992 a permis de faire du développement durable un objectif mondial décisif pour le 21^{ème} siècle. Par conséquent, les 175 gouvernements présents s'étaient engagés à faire des progrès

tant au niveau de l'environnement que du développement. Dans un contexte où la destruction des forêts tropicales humides était devenue une préoccupation mondiale majeure, le sort des forêts constituait un point clé des discussions. En particulier, la Convention sur la diversité biologique, créée lors du Sommet, a placé les forêts au cœur de la stratégie visant à enrayer la perte de la biodiversité. Toutefois, un élément crucial était absent de la plupart des déclarations faites lors du Sommet, à savoir, les droits légaux des communautés sur leurs terres et ressources.

Il n'y avait là rien de surprenant. Pendant la majeure partie du 20^{ème} siècle, les gouvernements ont considéré les terres forestières comme des biens de l'État dont le potentiel économique pouvait être exploité (exploitation du bois, activités extractives diverses, développement agricole et des pâturages). En dépit de la longue existence des droits de propriété coutumiers, les gouvernements considéraient les forêts, dans le meilleur des cas, comme un prêt fait aux communautés jusqu'à ce qu'une utilisation plus « rentable » soit trouvée.

Après le Sommet de la Terre de 1992, la conservation a gagné du terrain en tant qu'utilisation alternative des paysages forestiers : elle permettrait la protection de la biodiversité et générerait — peut-être — des revenus du tourisme. Plus récemment, les négociations sur le changement climatique offrent la perspective d'un nouveau rôle économique pour les forêts comme puits de carbone. Mais que les forêts soient perçues par les gouvernements comme des sites propices à la croissance économique ou ciblées par les organisations environnementales pour la conservation, le contrôle et la gestion excluaient généralement les droits et les voix des communautés forestières, les marginalisant de fait au sein même de leurs territoires.

Les deux principaux résultats du Sommet — à savoir, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et l'Agenda 21 — s'abstiennent d'aborder la thématique des droits fonciers. Le principe

là où les droits populations autochtones et des communautés locales sont reconnus, leurs territoires et forêts communautaires sont plus à même de faire obstacle à la déforestation et de favoriser la conservation que les aires protégées publiques.

ARTICLES DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES RELATIFS AUX DROITS FONCIERS

Article 8.2: Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;

Article 10: Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 26.1: Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

Article 26.2: Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

Article 28.1: Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

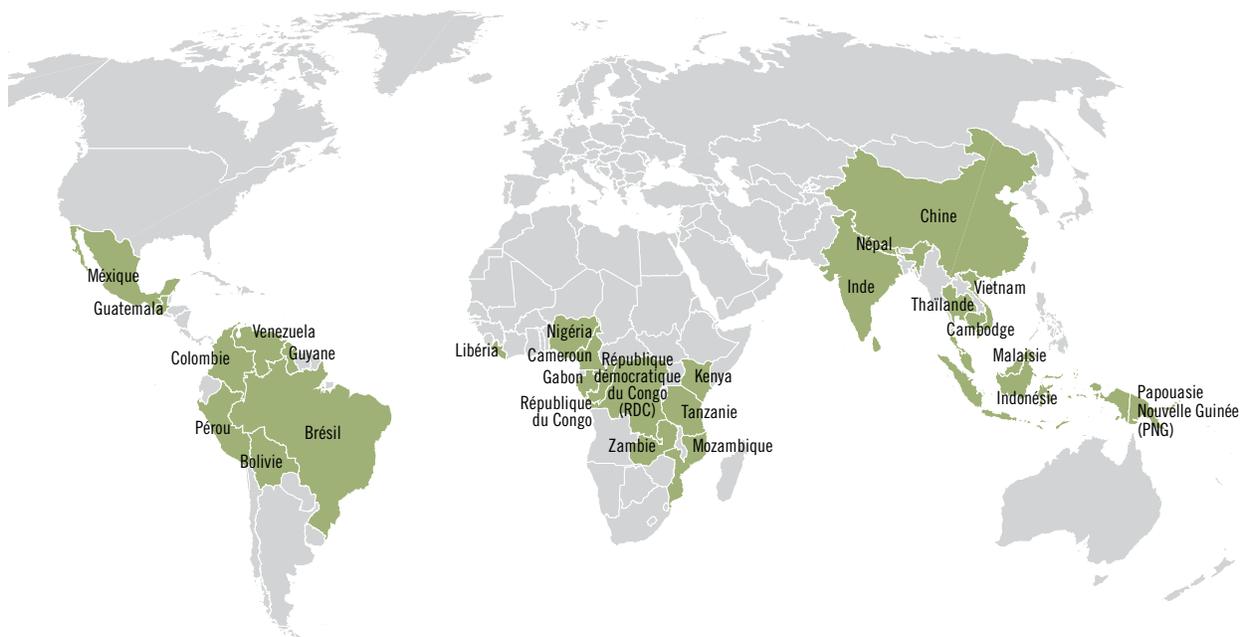
22 de la déclaration soutient que « les populations autochtones et les communautés locales et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ». L'Agenda 21 demande que des efforts soient faits pour combattre la déforestation, mais laisse entendre qu'il s'agit là d'un processus dirigé par l'État qui devra cependant s'appuyer sur « la participation des populations autochtones et des communautés locales, au niveau national et local, dans les stratégies de gestion et de conservation des ressources ». L'absence de clauses protégeant les droits fonciers illustre un manque d'appréciation pour le caractère décisif de ces droits dans la recherche d'un développement durable.

La Déclaration de principes sur les forêts, un document juridiquement non contraignant adopté lors du Sommet, va plus loin. Elle stipule que « les politiques forestières nationales devraient reconnaître et protéger comme il convient l'identité, la culture et les droits des populations autochtones, leurs collectivités et les autres collectivités, et les habitants des forêts [...] grâce, entre autres, à des arrangements fonciers ». Toutefois, les pays en voie de développement ont rejeté tout accord instaurant une supervision, un suivi ou des standards internationaux. Néanmoins, dans la mesure où le Sommet était dominé par une approche de la conservation encourageant l'exclusion, certaines formules présentes dans la Déclaration de principes sur les forêts ont donné de l'espoir à un mouvement qui, depuis 1992, a entamé une révision en profondeur de la tenure forestière et a placé les droits des communautés au cœur de celle-ci.

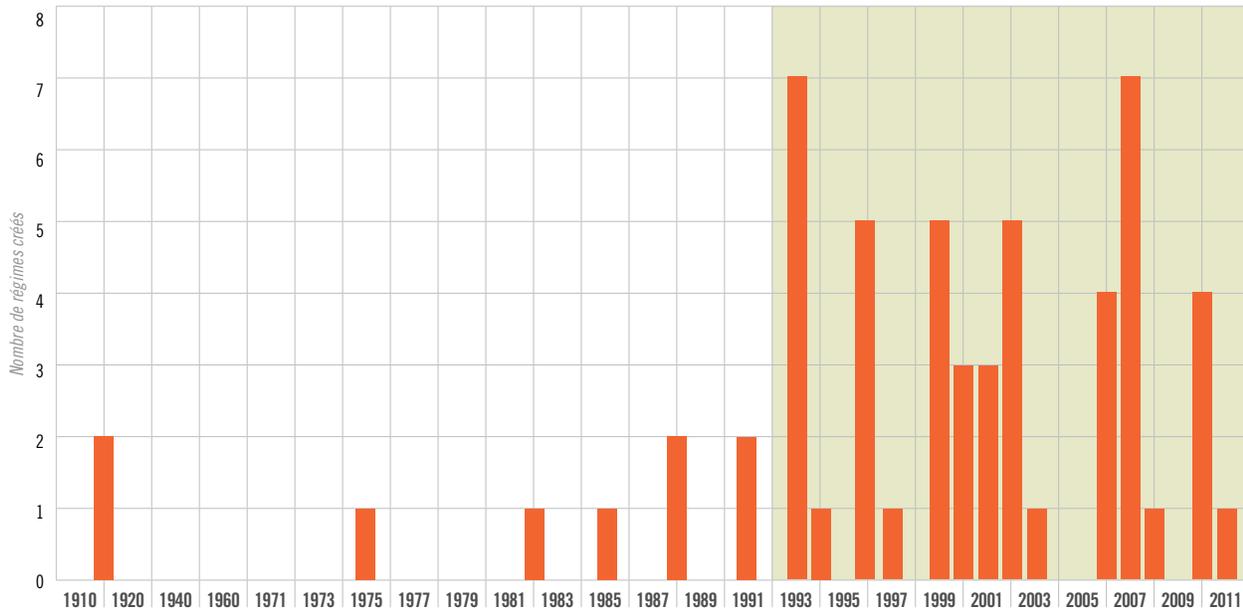
DROITS DE TENURE DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES DEPUIS 1992 : UNE VAGUE DE LOIS, MAIS UNE RECONNAISSANCE COMPLÈTE QUI N'AVANCE QU'À PETITS PAS

Depuis 1992, plus de 25 pays en voie de développement ont promulgué des lois portant sur les droits de tenure forestière des populations autochtones et des communautés locales. Cependant, ces législations se limitent le plus souvent à reconnaître un sous-ensemble de droits, parmi la panoplie complète des droits

Encadré n°1 : Les 27 pays en voie de développement sur lesquels portent l'étude



Encadré n°2 : Nombre de régimes créés pour reconnaître les droits de tenure forestière des populations autochtones et des communautés locales dans 27 pays en voie de développement, par année.



possibles. Une récente étude de RRI, portant sur 27 pays en voie de développement parmi ceux possédant le plus de forêts, identifie 59 régimes qui reconnaissent, à des degrés variables, les droits de tenure forestière des populations autochtones et des communautés locales (Encadré n°1).¹ Ces pays rassemblent 2,2 milliards de personnes résidant en milieu rural et représentent environ 74 pour cent des forêts du monde en développement. Quatre-vingt-six pour cent des régimes identifiés ont été promulgués depuis 1992. L'année 1993 représente une année record, au cours de laquelle sept régimes ont été créés (Encadré n°2).

L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) par l'assemblée générale des Nations Unies en 2007 représente certainement l'appui international le plus important, depuis 1992, en faveur de la reconnaissance des droits de tenure forestière des populations autochtones. Cette déclaration constitue un important repère, à l'échelle mondiale, par sa reconnaissance du fait que les populations autochtones « ont le droit d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis ». La DNUDPA, qui a été approuvée par la plupart des pays membres de l'ONU, et la plus récente Convention N°169 sur les droits des populations autochtones et tribales élaborée par l'Organisation Internationale du Travail, relèvent d'une jurisprudence internationale de plus en plus importante reconnaissant les droits des communautés forestières. L'adoption, en mai 2012, des directives volontaires pour la gouvernance responsable de la tenure des terres, des pêches et des forêts, dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, montre que les gouvernements mesurent de plus en plus le rôle que joue la sécurité de la tenure coutumière dans la réalisation des objectifs de développement nationaux.

Il est toutefois évident que les progrès réalisés sur le terrain et visant à reconnaître la gamme complète des droits forestiers sont, au mieux, incomplets. Certes, le nombre de législations nationales adoptées est impressionnant, mais les restrictions qu'elles font peser sur les droits reconnus par ces lois réduisent les bénéfices que les communautés peuvent en retirer. Dans de nombreux cas, les lois ne peuvent même pas être appliquées, faute de réglementations ou d'une volonté politique constante.

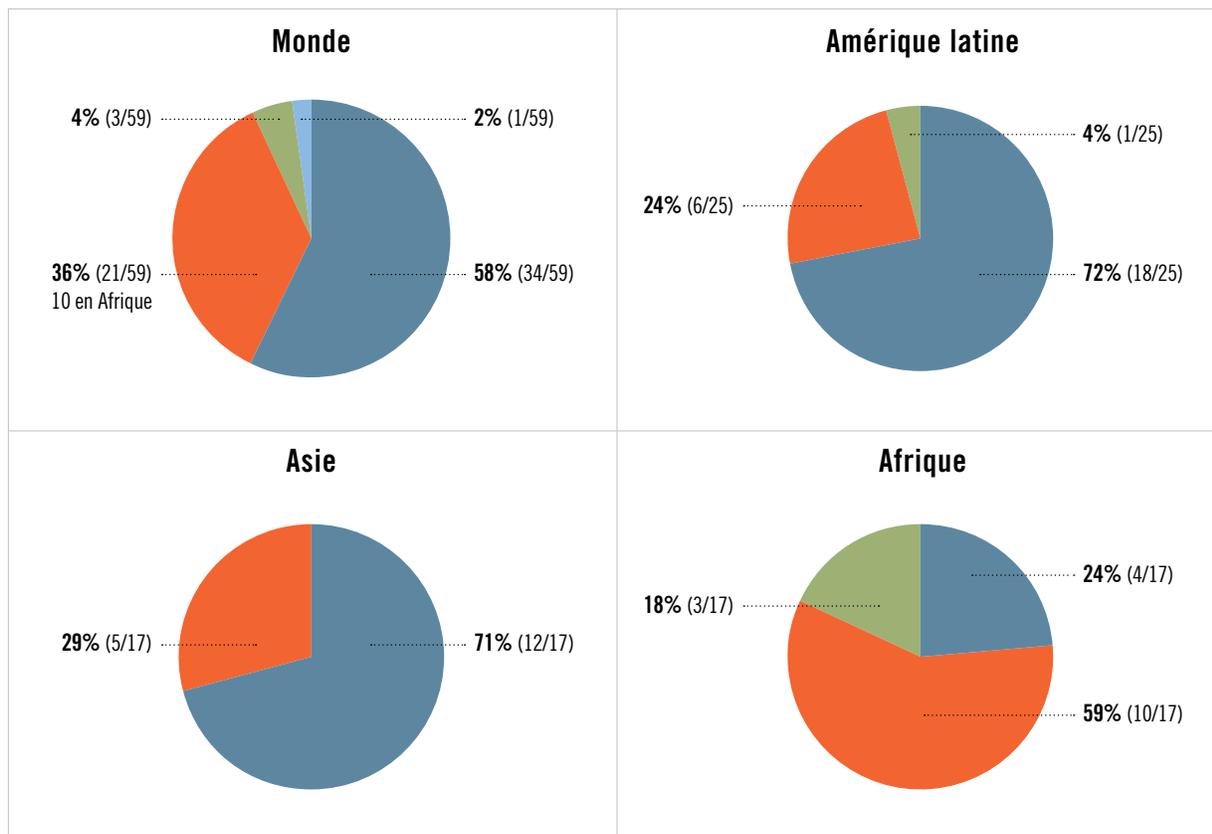
Depuis 1992, plus de 25 pays en voie de développement ont promulgué des lois portant sur les droits de tenure forestière des populations autochtones et des communautés locales.

Les 59 régimes examinés par l'étude de RRI reconnaissent les droits communautaires à des degrés extrêmement variables, allant de l'autonomie totale à des droits bien plus limités que ceux initialement détenus dans le cadre de la propriété coutumière. L'étude examine en détail un « faisceau » de droits : accès, extraction, gestion, exclusion, aliénation, durée et droit à un traitement juste et à une compensation. Un peu plus de la moitié des régimes de tenure examinés (32 sur 59) garantissent aux populations autochtones et aux communautés locales des droits d'accès, l'exploitation commerciale et la gestion des ressources forestières. Dans tous les cas, cependant, ces droits doivent être conformes aux plans de gestion exigés par les gouvernements, et/ou aux clauses des permis octroyés. Dans 34 des 59 régimes, les droits sont reconnus pour une période illimitée.

Il est important de constater que plus d'un tiers des régimes examinés (21 sur 59) ne reconnaissent pas le droit d'interdire aux usagers extérieurs d'accéder à la forêt ou d'exploiter ses ressources (Encadré n°3). En Afrique, le droit d'exclusion est l'exception plutôt que la règle.

L'Amérique latine possède le pourcentage le plus élevé de régimes garantissant les droits d'accès, l'exploitation commerciale et la gestion des ressources forestières. C'est aussi dans cette région que l'on

Encadré n°3 : Les lois nationales reconnaissant les droits de tenure permettent-elles aux populations autochtones et aux communautés locales d'exclure les étrangers ?



■ Oui ■ Non ■ Reste à déterminer * ■ Cas par cas**

* Régimes instaurés par une constitution ou une loi, mais auxquels font défaut une loi ou des réglementations ultérieures pour définir l'étendue des droits.

** Étendue des droits définie au cas par cas par le biais d'un accord individuel.

Note: Les pourcentages ont été arrondis au nombre supérieur ce qui explique un total parfois légèrement supérieur à 100.

retrouve le plus grand nombre de droits garantis par la constitution pour une période illimitée, et le plus grand nombre de régimes qui ne peuvent être supprimés, à moins que les gouvernements ne suivent une procédure légale et fournissent une compensation adéquate. L'Asie est un cas composite et l'Afrique affiche un important retard. Depuis l'an 2000, plusieurs pays africains ont ratifié des lois reconnaissant les droits des populations autochtones et des communautés locales sur les ressources forestières.

Cependant, 6 des 17 régimes examinés en Afrique et instaurés par l'intermédiaire de lois nationales ne peuvent être mis en œuvre en l'absence de réglementations supplémentaires définissant clairement les droits des communautés et les mécanismes pour reconnaître ces droits en pratique.

Même lorsque ces réglementations existent, elles constituent souvent des obstacles bureaucratiques qui empêchent la jouissance complète des droits accordés par la loi. Par exemple, au Mozambique, la loi de 1999 sur la foresterie et la faune autorise les communautés à faire une demande de concession forestière. Pour cela, elles doivent fournir six exemplaires d'une carte topographique répertoriant toutes les caractéristiques géographiques de la zone, y compris les chemins, lagunes et rivières, les détails concernant la faune et la flore sauvages, les arbres susceptibles d'être exploités et tous les droits détenus par des tiers. Par conséquent, en 2009, soit une décennie après l'adoption de la loi, aucune concession forestière n'a été accordée.

De la même façon, au Pérou, les documents que les communautés doivent présenter pour avoir le droit d'exploiter le bois sur leurs propres terres sont si complexes que les entreprises d'exploitation forestière en ont profité pour offrir leurs services — une pratique qui leur permet de s'arroger les droits des communautés, sous couvert d'effectuer les démarches en leur faveur.

La tendance en faveur de l'utilisation et de la gestion des forêts par les populations autochtones et les communautés locales s'est parfois accompagnée de révisions juridiques pour permettre aux communautés de mieux tirer profit des activités artisanales liées aux produits forestiers. Auparavant, nombre de ces activités étaient interdites car on pensait que les artisans pilleraient les forêts. Aussi, au Libéria, la légalisation et la publication en mai 2012 de réglementations sur l'abattage du bois à la tronçonneuse par l'Autorité du Développement Forestier du Libéria ont représenté une avancée majeure, car ces « activités ont des répercussions sociales importantes et constituent également une source majeure de revenus pour de nombreuses personnes. »

Une analyse préliminaire, menée dans le cadre de l'étude de RRI, montre que moins d'un tiers des régimes examinés (18 sur 59) entrent en adéquation, même de manière minimale, avec les droits exigés par les articles de la DNUDPA sur les droits fonciers (à savoir, la durée illimitée des droits d'accès, d'extraction et d'exclusion).²

DES PROGRÈS SUR LE TERRAIN : UNE AUGMENTATION CROISSANTE, MAIS FAIBLE, DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE AUTOCHTONE ET COMMUNAUTAIRE

RRI passe périodiquement en revue et met à jour sa base de données sur la tenure mondiale. Cette dernière révèle qu'actuellement, la superficie des forêts détenues ou contrôlées par les communautés locales et les populations autochtones est passée de 10 pour cent en 2002 à 15 pour cent en 2012 (Encadré n°4).³ Cette croissance remarquable montre que la tendance initialement identifiée dans le rapport de 2002 intitulé « A Qui Appartiennent les Forêts Mondiales »⁴ s'est confirmée : les

Il est important de constater que plus d'un tiers des régimes examinés (21 sur 59) ne reconnaissent pas le droit d'interdire aux usagers extérieurs d'accéder à la forêt ou d'exploiter ses ressources.

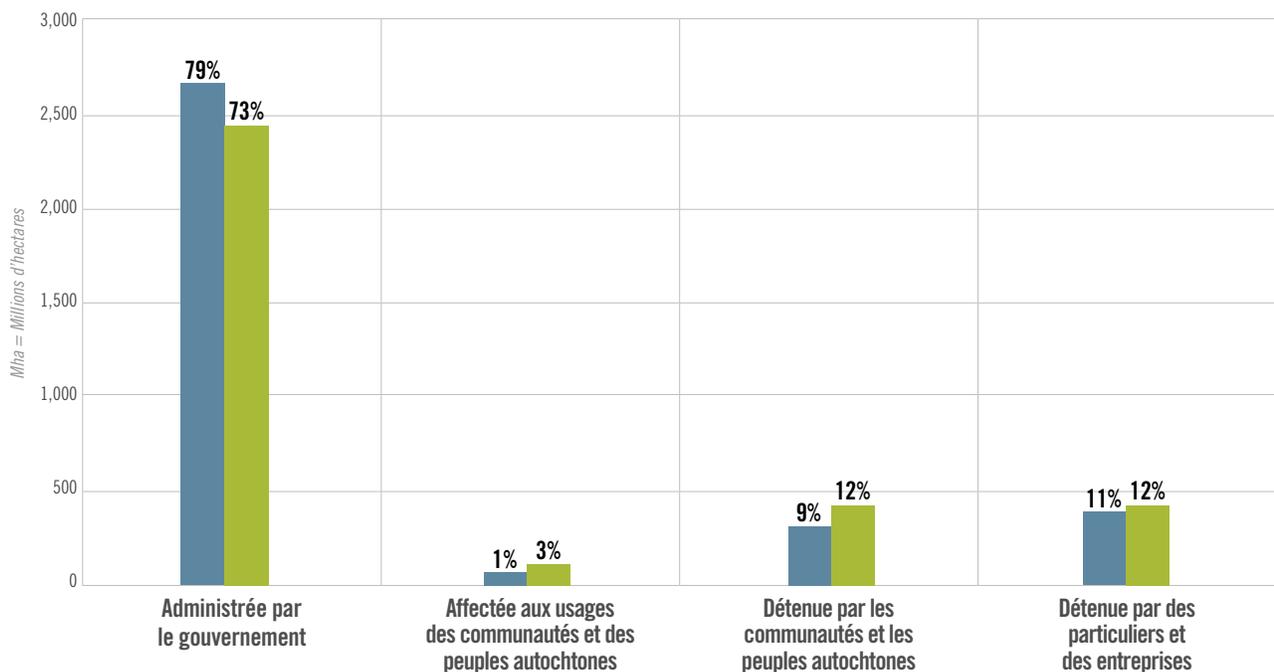
gouvernements reconnaissent, délimitent et recensent les zones forestières détenues et allouées aux usages des populations autochtones et les communautés forestières bien plus volontiers qu'avant.

Il est important de noter que les progrès substantiels qui ont été réalisés à l'échelle mondiale résultent en grande partie des changements survenus dans la tenure forestière statutaire dans les pays en voie de développement. La superficie des forêts détenues ou contrôlées par les populations autochtones et les communautés locales dans les pays en voie de développement a presque doublé entre 1985 et 2002, principalement en raison des progrès observés au Brésil et dans d'autres pays latino-américains depuis le Sommet de la Terre de 1992⁵. L'évaluation périodique la plus récente de RRI montre qu'approximativement 31 pour cent du domaine forestier dans les pays en voie de développement sont légalement détenus ou affectés aux usages des populations autochtones et des communautés locales (contre 21 pour cent en 2002).

Cependant, la plupart de ces progrès ont été réalisés dans un petit nombre de pays d'Amérique latine et d'Asie. Le Brésil s'est positionné en leader de cette transition : aujourd'hui, environ 150 millions d'hectares du domaine forestier brésilien appartiennent légalement aux populations autochtones et aux communautés locales ou sont affectés à leurs usages, et ceci est survenu principalement après 1992. Les conséquences du nouveau code forestier brésilien sur les droits fonciers des communautés locales restent encore à déterminer.⁶

En Afrique, les gouvernements revendiquent toujours 97 pour cent des forêts du continent.⁷ En République démocratique du Congo (pays qui détient la plus grande superficie forestière de tous les pays africains), le gouvernement revendique la propriété de toutes les forêts, malgré les millions de personnes qui résident dans ces forêts ou à leur proximité. De plus, le gouvernement a préféré privilégier les grandes concessions industrielles plutôt que de mettre en œuvre le code forestier de 2002, lequel reconnaît légalement les droits des communautés locales sur les forêts.

Encadré n°4 : Distribution de la tenure forestière mondiale, 2002–2012



■ 2002 ■ 2012

Note: Les pays inclus dans ce graphique représentent 85 pour cent des forêts mondiales.

Pour plus de détails, voir : www.rightsandresources.org/tenuredata

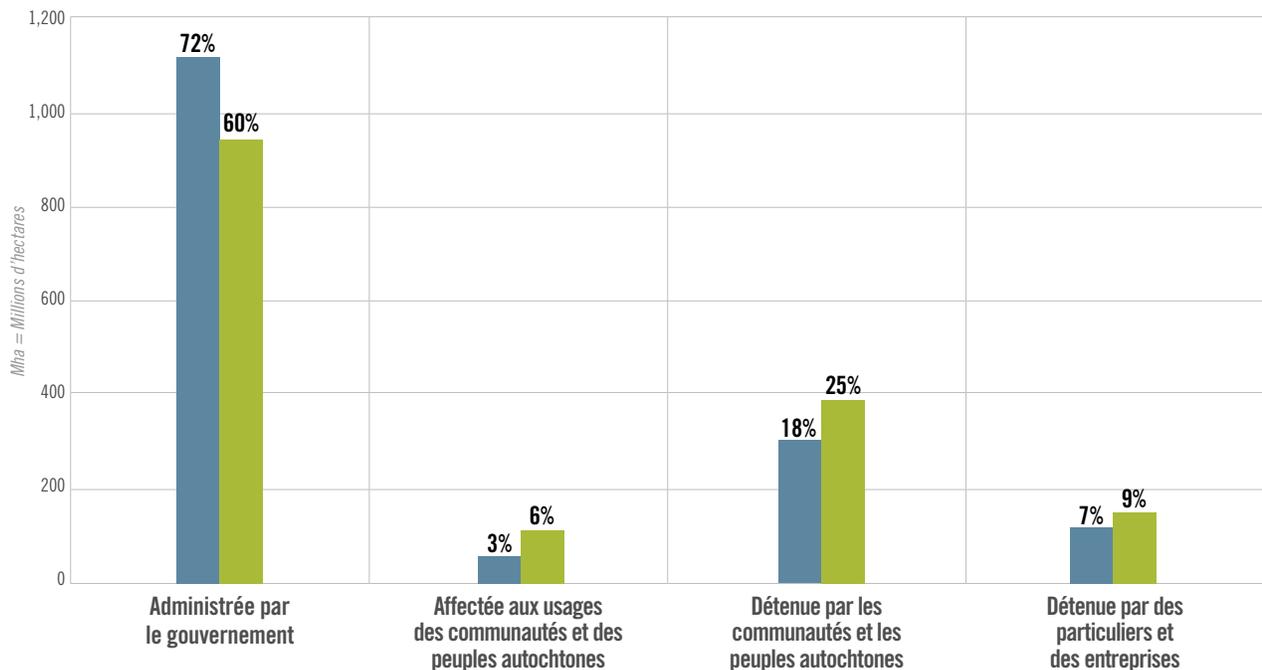
En Asie, plusieurs pays (comme la Chine et le Vietnam) ont fait d'importants efforts pour reconnaître les droits locaux de tenure forestière. Toutefois, moins de un pour cent des forêts d'Indonésie appartient légalement aux communautés locales, alors qu'il s'agit du pays possédant le plus de forêts dans la région. Le gouvernement revendique le reste, ce qui équivaut presque à reléguer les quelque 50 millions d'autochtones au statut de squatteurs sur leurs terres ancestrales. L'engagement pris par le gouvernement indonésien en juillet 2011 de mener un processus de réforme de la tenure en consultation avec la société civile est une opportunité importante pour les Indonésiens et pour le monde entier.⁸

Malheureusement, la veille de RRI montre que la majeure partie de ces progrès a été réalisée durant les années 1990 et 2000. Il n'y a eu aucune augmentation significative de la superficie forestière communautaire au cours des deux dernières années au niveau mondial.⁹ Il est trop tôt pour dire si ce ralentissement est temporaire, mais il n'est pas trop tôt pour suspecter l'augmentation de la valeur des terres forestières et le phénomène croissant d'accaparement des terres d'être à l'origine de ce ralentissement. Il semble donc que l'on soit face à un déclin de la volonté politique en faveur de la reconnaissance des droits fonciers communautaires.

LES MENACES GRANDISSANTES SUR LES FORÊTS, LES HOMMES ET LE DÉVELOPPEMENT

Depuis le Sommet de la Terre de 1992, les forêts ont occupé le devant de la scène lors d'une série de débats mondiaux majeurs. Les négociations pour un nouvel accord sur le changement climatique qui remplacerait le protocole de Kyoto ont conclu qu'il était essentiel de maintenir le rôle joué par les forêts en tant que puits de carbone, et que cela requerrait un système pour récompenser la protection forestière. Alors qu'il n'y aura pas de nouvel accord sur le changement climatique avant 2020, les discussions

Encadré n°5 : Distribution de la tenure forestière dans les pays en voie de développement, 2002–2012



■ 2002 ■ 2012

Note: Les pays inclus dans ce graphique représentent 80 pour cent du domaine forestier total des pays en voie de développement.

Pour plus de détails, voir : www.rightsandresources.org/tenuredata

Une analyse préliminaire, menée dans le cadre de l'étude de RRI, montre que moins d'un tiers des régimes examinés (18 sur 59) entrent en adéquation, même de manière minimale, avec les droits exigés par les articles de la DNUDPA sur les droits fonciers.

portant sur le mécanisme REDD (élaboré pour encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en voie de développement) pourraient accorder aux forêts une nouvelle valeur économique, potentiellement commercialisable, en tant que réserve de carbone. Il est possible que les communautés forestières bénéficient financièrement de la REDD, grâce aux efforts qu'elles réalisent pour protéger leurs forêts. Mais reste à voir si un accord REDD favoriserait l'autonomisation des communautés ou les marginaliserait un peu plus.¹⁰

La terre sur laquelle poussent les forêts est également une ressource économique dont la valeur augmente, ce qui encourage la conversion des forêts à d'autres usages. Par le passé, les gouvernements se sont efforcés de conserver les terres forestières aux mains de l'État, mais des pressions croissantes s'exercent pour que ces terres domaniales soient vendues ou louées au secteur privé, dans l'intérêt d'un développement

économique rapide. A mesure que la demande mondiale en bois, métaux, viande, grains, huiles et biocarburants s'accroît, cette pression s'est propagée à d'autres ressources communautaires, y compris les pâturages, les zones humides et les forêts.

L'accaparement des terres s'est intensifié, et les terres collectives sont les plus prisées par les investisseurs nationaux et internationaux. Oxfam estime que plus de 220 millions d'hectares de forêts, pâturages et terres agricoles ont été vendus ou loués à des investisseurs au cours de la dernière décennie. La plupart de ces acquisitions ont eu lieu depuis 2008, dont les deux tiers en Afrique.¹¹ L'Afrique a été particulièrement ciblée car les droits fonciers coutumiers y sont faibles et peu respectés. D'après une étude d'Alden Wily datant de 2011, les habitants des trois cinquièmes de la superficie foncière en Afrique subsaharienne dépendent des droits coutumiers de tenure foncière, dont la majeure partie ne sont pas reconnus ou applicables légalement.¹² Même dans les pays qui semblent encourager la codification des droits coutumiers au sein du droit écrit, les législations applicables sont rarement respectées en pratique, et les communautés sont souvent ignorées lorsque sont conclues de grandes transactions foncières. Par exemple, lorsque la nouvelle nation du Sud-Soudan a été créée en juillet 2011, près d'un dixième du pays avait déjà été loué à des étrangers, et les lois sur le contrôle communautaire sont rarement évoquées. « Des droits fonciers faibles exposent l'Afrique à toute sorte de pillage », conclut Alden Wily.

PREUVE EMPIRIQUE : LES LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES BÉNÉFICIAIRES DE DROITS FONCIERS SÛRS SE SONT ENGAGÉES À RESPECTER L'OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une récente série d'études a enquêté sur la gestion communautaire, tant en termes sociaux que comme outil de conservation. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, de plus en plus d'éléments prouvent que les forêts communautaires réalisent de meilleures performances d'un point de vue écologique que les aires protégées gérées par l'État.

A titre d'exemple, dans une analyse de plusieurs études portant sur 80 zones forestières de dix pays d'Asie du Sud, d'Afrique de l'Est et d'Amérique latine, Chhatre et Agrawal¹³ concluent que les forêts détenues et gérées de façon communautaire créent des bénéfices supérieurs pour la communauté mais sont aussi de meilleurs puits de carbone. Des études réalisées en Tanzanie, en Inde, au Népal, au Guatemala et dans d'autres pays montrent que l'idée conventionnelle d'un compromis entre les bénéfices communautaires et l'intégrité de la forêt ne s'applique pas dans le cas de la gestion forestière communautaire, du moins en ce

qui concerne le stockage du carbone. Le classement des forêts selon des critères de durabilité permet d'établir des correspondances entre, d'une part, autonomie locale et durabilité et, d'autre part, propriété de l'État et absence de durabilité.

Les forêts non communautaires — et même celles qui sont protégées de façon stricte par l'État — souffrent plus de l'exploitation forestière illégale. D'après les auteurs, cette situation tient au fait que « lorsque les utilisateurs locaux ont le sentiment que leurs droits ne sont pas sûrs (car leurs terres appartiennent au gouvernement central), ils prélèvent plus de ressources. À l'inverse, lorsque leurs droits de tenure sont sûrs, ils conservent la biomasse et le carbone dans ces forêts ».

D'un autre côté, « les communautés locales limitent leur consommation des produits forestiers issus des forêts collectives, augmentant de la sorte le stockage du carbone ».¹⁴ Comme le souligne Chhatre, « il suffit de transférer la propriété des forêts aux communautés pour accroître la séquestration du carbone ».¹⁵

Une autre étude réalisée par Porter-Bolland a effectué une méta-analyse d'études de cas publiées comparant 40 forêts protégées par l'État et 33 forêts communautaires¹⁶. Elle montre que si la déforestation était présente dans les deux cas, « dans l'ensemble, les forêts communautaires présentaient des taux annuels de déforestation inférieurs et moins variables que les forêts protégées par l'État ». Porter-Bolland et al. concluent que les gestionnaires des forêts tropicales devraient s'attacher « au minimum à appliquer des normes respectueuses de l'environnement [...] qui soient adaptables, rassembleuses, efficaces et flexibles, dans le cadre de régimes de tenure et d'accès aux ressources à la fois justes et équitables. » Ils concluent également que, pour garantir des résultats qui soient positifs pour tous dans les domaines du carbone et des moyens d'existence, il est nécessaire d'accroître l'autonomie des communautés concernant la gestion de leurs forêts.

Nelson et Chomitz de la Banque Mondiale ont examiné la survenance des incendies dans différents types d'aires forestières protégées en Asie, en Afrique et en Amérique latine. Ils ont comparé des forêts strictement protégées avec des forêts sous contrôle autochtone et des zones protégées « multi-usages » au sein desquelles les récoltes sont dans une certaine mesure autorisées, souvent sous le contrôle de la communauté. Après contrôle de variables aléatoires, tels que l'éloignement, qui influence la vulnérabilité des forêts aux assauts, ils ont trouvé que les forêts strictement protégées réduisaient la survenance des incendies, mais que les zones protégées multi-usages et les forêts autochtones étaient « encore plus efficaces ». Les zones strictement protégées réduisent la fréquence des incendies de 1 à 3,5 pour cent, les zones protégées multi-usages de 1,5 à 5,6 pour cent et les zones autochtones, toutes localisées en Amérique latine, de 16 pour cent. Les zones reculées étaient les moins bien protégées, alors que les zones les plus proches — présentant les risques d'incendie les plus élevés — étaient les mieux protégées. Les auteurs, qui ont utilisé les incendies forestiers comme substitut pour la déforestation plus large, ont conclu que leurs résultats démontraient « la compatibilité entre les objectifs environnementaux mondiaux et l'appui aux moyens d'existence locaux ».¹⁷

En Afrique, les gouvernements revendiquent toujours 97 pour cent des forêts du continent.

De nombreuses études locales arrivent à des conclusions similaires.¹⁸ En Tanzanie, la gestion locale est introduite dans près de 2.000 villages couvrant quatre millions d'hectares de terres forestières, soit un dixième de la superficie forestière totale du pays. Blomley et ses collègues ont étudié 13 forêts dans trois régions de l'Est de la Tanzanie qui sont gérées par la communauté ou, de façon conjointe, par une agence de l'État et une communauté. Ces auteurs montrent que, dans les zones communautaires, la couverture forestière

“Il suffit de transférer la propriété des forêts aux communautés pour accroître la séquestration du carbone.”

— Ashwini Chhatre

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, de plus en plus d'éléments prouvent que les forêts communautaires réalisent de meilleures performances d'un point de vue écologique que les aires protégées gérées par l'État.

progressive et affiche un volume d'arbres plus important, alors que les forêts gouvernementales (et les forêts en accès libre) sont en déclin. Blomley et al. concluent que les forêts communautaires constituent un modèle positif pour la conservation — un modèle qui incarne le concept du développement durable instauré au Sommet de la Terre de 1992 en associant le développement économique avec une gestion efficace des ressources forestières pour les générations futures.¹⁹

L'existence d'environ 1,2 milliard d'hectares de paysages dégradés dans le monde²⁰ rend urgente la mise en œuvre d'actions et de politiques publiques visant à restaurer les fonctions écologiques de ces paysages. Un examen récent de projets de restauration à grande échelle montre que des droits de propriété clairs jouent un rôle fondamental dans la restauration des forêts dégradées, plus particulièrement dans la Corée du Sud d'après-conflit.²¹

POUR UNE CROISSANCE VERTE, IL FAUT DES DROITS

Des investissements massifs dans les infrastructures, les activités extractives et la production agricole sont prévus dans le monde en développement. Une étude récente réalisée par CIBC World Markets note que des centaines de milliards de dollars seront investis dans les infrastructures au cours de la prochaine décennie en Afrique, notamment les ports, les chemins de fer, les routes, l'exploitation minière et les projets hydroélectriques, afin d'exploiter les ressources et de les acheminer sur les marchés.²² Le monde en développement a assurément besoin d'investissements, mais ces derniers doivent être durables et socialement responsables afin que ces pays puissent prospérer. Les investisseurs reconnaissent de plus en plus les risques qui existent à investir dans des zones où les droits fonciers sont contestés et précaires. Les récentes expériences de Stora Enso, l'une des plus grandes entreprises de papier et sans doute l'une des « plus vertes », et Sime Darby, le géant malaysien de l'huile de palme, peuvent tenir lieu d'avertissement. Bien que Stora Enso soit guidée par son engagement en faveur de la responsabilité sociale, une étude de 2010 portant sur les activités de l'entreprise en Chine a révélé que des intermédiaires agissant pour le compte de l'entreprise avaient violé la loi — parfois en usant de la violence physique — afin d'obtenir des terres pour les plantations d'eucalyptus de l'entreprise.²³ Plus récemment, au Libéria, des avocats ont attiré l'attention sur des accords passés entre le gouvernement du Libéria et Sime Darby — accords autorisant le transfert, à l'entreprise, des droits sur la terre et les ressources communautaires. Les pressions exercées sur l'entreprise, y compris par le conseil de la Table Ronde pour une huile de palme durable, ont obligé l'entreprise à suspendre ses activités. Ses investissements et sa réputation sont maintenant en jeu.²⁴

A l'inverse, lorsque les droits fonciers sont clairs, les risques tant pour les investisseurs que pour les communautés sont réduits, et les communautés, seules, ou en partenariat avec des entreprises, peuvent générer des bénéfices substantiels pour le développement local. L'existence de droits fonciers sûrs et le fait de promouvoir la capacité des communautés à créer des entreprises et à tirer profit de leurs terres produisent des bénéfices en termes social, environnemental et économique. Les documents d'information préparés pour le présent rapport en témoignent. Au Népal, les groupes communautaires d'usagers forestiers ont le droit d'exploiter les ressources, d'exclure les étrangers et de choisir la façon dont leurs forêts seront gérées.

D'un autre côté, ils ne sont pas autorisés à exploiter la forêt à un rythme supérieur au rendement durable, ou à convertir celle-ci à une utilisation non-forestière. Ils peuvent exploiter la forêt à des fins commerciales, mais doivent investir au moins un quart des revenus qu'ils génèrent dans la protection et la gestion forestières, et 35 pour cent supplémentaires pour aider les ménages les plus pauvres de la communauté. Les communautés locales génèrent au moins quatre fois plus de revenus par hectare, grâce

aux forêts, que les forêts gérées par le gouvernement. Une étude récente montre que la plupart de ces revenus reviennent à la communauté, sous la forme par exemple d'investissements dans les infrastructures basiques, plutôt qu'aux ménages.²⁵ Le plus gros risque est que la valeur des forêts augmente de façon telle que les élites, au sein des communautés, se les approprient. Des études réalisées dans la péninsule du Yucatán, au Mexique, et ailleurs, ont montré que la gestion communautaire protège les forêts et produit des bénéfices sociaux mesurables, notamment l'amélioration des niveaux de vie, en grande partie grâce aux revenus générés par les scieries communautaires. En Chine, la réforme de la tenure forestière a accru la capacité des ménages à prendre des décisions concernant la gestion forestière, et les revenus des ménages ont augmenté de façon continue.

UN AGENDA POUR RIO+20 ET LA PLANÈTE : RECOMMANDATIONS

La reconnaissance des droits de tenure forestière des populations autochtones et des communautés locales a contribué de façon substantielle à faire avancer l'agenda mondial du développement durable. Toutefois, malgré la promulgation de lois (de qualité variable) pour reconnaître ces droits, leur mise en œuvre a généralement été limitée. Le déficit de droits sur le terrain continue par conséquent d'entraver les progrès de plusieurs objectifs globaux de développement.

Rio+20 offre l'opportunité de célébrer les contributions des populations autochtones et des communautés locales à la beauté et viabilité de la planète et à la recherche du développement durable. Il devrait reconnaître les avancées significatives qui ont été faites pour garantir les droits forestiers, mais admettre également que ces avancées sont loin d'être suffisantes. Quatre-vingt-dix-sept pour cent des terres forestières en Afrique et 60 pour cent en Asie font l'objet de contestations, et une grande partie des avancées réalisées en Amérique latine sont fragiles. Cette incertitude et cette instabilité mettent en danger l'ensemble des investissements et des plans pour le développement.

Les participants à Rio+20 devraient reconnaître le besoin urgent d'actions concrètes. Sans cela, il y a de grands risques que les conflits civils augmentent, que les ressources soient gaspillées, que les forêts soient détruites ou dégradées et que les populations autochtones et les autres communautés continuent d'être victimes d'une pauvreté injuste et inutile.

Pour ajouter aux progrès actuels, éviter les conflits et compléter le travail nécessaire pour parvenir à un développement durable et véritablement juste, les dirigeants de la planète devraient :

1. Placer les droits de tenure au cœur de Rio+20 et des autres agendas mondiaux de

développement. Les progrès concernant les droits des populations autochtones et des communautés locales depuis 1992 ont été accomplis grâce à la pression exercée par les citoyens et en dépit de la faible reconnaissance de leurs rôles clés dans l'Agenda 21. Maintenant qu'ils possèdent une solide base empirique, les dirigeants présents à Rio+20 et aux sommets qui suivront pour gérer la pauvreté et faire progresser la sécurité alimentaire et climatique devront mettre l'accent sur la reconnaissance des droits des populations autochtones et des communautés locales sur les terres et ressources forestières. Une avancée supplémentaire consisterait à inclure la reconnaissance des droits communautaires dans le document qui succédera aux Objectifs du Millénaire pour le Développement.

2. Inclure les questions de la sécurité des droits et de la tenure comme conditions prioritaires pour une croissance verte. Des droits de propriété clairs, sûrs et justes sont essentiels pour réaliser des investissements solides dans le développement durable. De nouveaux standards et mécanismes devront être instaurés pour examiner les investissements. Ceux-ci sont dans l'intérêt des

Il suffit de transférer la propriété des forêts aux communautés pour accroître la séquestration du carbone.

gouvernements, des communautés et des investisseurs. La planète devrait conforter les engagements inscrits dans la Directive volontaire sur la tenure foncière en instaurant des mécanismes pour

Des partenariats publics-privés innovants pour financer la réforme de la tenure forestière doivent être établis.

accroître la transparence de toutes les transactions et garantir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés sur les investissements fonciers.

3. Mettre largement en œuvre un nouveau modèle de conservation basé sur les droits et la conservation. Le Sommet de la Terre de 1992 a encouragé des modèles de conservation qui, à plusieurs reprises, ont entraîné le déplacement des populations et n'ont pas délivré les résultats attendus. Rio+20 peut encourager un nouveau paradigme de la conservation qui soit basé sur les droits

humains, respecte les cultures et fasse avancer la conservation. Toutes les organisations écologistes peuvent s'engager à nouveau en faveur d'un modèle de conservation et de standards basés sur les droits, et appuyer un suivi indépendant des initiatives de conservation.

4. Apporter un soutien aux pays africains pour qu'ils fassent progresser de façon significative les droits de tenure communautaires. La reconnaissance et la clarification des fonciers communautaires en Afrique exigent une nouvelle volonté politique très forte ainsi que des investissements. Au cours de Rio+20 et lors de forums mondiaux ultérieurs, quelques pays africains pourront souligner les avancées législatives qu'ils ont réalisées pour reconnaître les droits de tenure communautaires. Les économies émergentes et les bailleurs de fonds devraient consacrer plus d'énergie et de soutien financier pour aider l'Afrique à faire face à ce défi — avec plus d'urgence.

5. Admettre que les lois qui existent sur le papier ne sont pas suffisantes. L'avancée législative majeure réalisée depuis 1992 est un pas important en direction d'une plus grande sécurité des droits de tenure forestière. Les gouvernements doivent maintenant s'engager fermement à appliquer les lois qui reconnaissent et protègent les droits de tenure des populations autochtones et des communautés locales sur le papier, et à promulguer — là où cela s'impose — une nouvelle législation pour achever la révision de la tenure forestière et les cadres réglementaires.

6. Saisir de nouvelles occasions pour protéger les droits. Des partenariats publics-privés innovants pour financer la réforme de la tenure forestière doivent être établis. Nombreux sont ceux qui, au sein du secteur privé, reconnaissent désormais que des droits de tenure forestière instables font courir des risques importants, tant d'un point de vue financier qu'au niveau de la réputation de la compagnie. Il est temps de regarder au-delà des formes conventionnelles d'aide publique au développement et d'encourager les principaux nouveaux investisseurs à s'engager de manière plus importante dans les zones forestières et à apporter leur soutien financier, notamment dans les secteurs de l'agroalimentaire, des activités extractives et des infrastructures. Le développement de mécanismes de soutien des partenariats publics-privés qui mettraient en œuvre une vaste réforme de la tenure forestière aurait des effets réels nous permettant de renverser la tendance et de nous aider à atteindre les objectifs du développement durable fixés lors du premier Sommet de la Terre de Rio de 1992.

Pour accéder aux documents complémentaires portant sur les impacts des réformes de la tenure forestière au Brésil, en Chine, en Inde, au Mexique et au Népal, consultez www.rightsandresources.org.

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été préparé par l'équipe de l'Initiative des Droits et Ressources (RRI) avec des contributions des Partenaires de RRI et Fred Pearce. Les auteurs remercient Alastair Sarre et Donna Lomangino pour leur aide précieuse.

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

- ¹ RRI. 2012. Quels droits de tenure forestière pour les communautés locales et les populations autochtones ? Analyse comparative des législations nationales dans plusieurs pays en voie de développement. Washington DC : l'Initiative des Droits et Ressources.
- ² RRI 2012, comme mentionné dans la note n°1.
- ³ RRI 2012, comme mentionné dans la note n°1.
- ⁴ White, Andy and Alejandra Martin. 2002. Who owns the world's forests? Washington, DC: Forest Trends.
- ⁵ White and Martin 2002, comme mentionné dans la note n°4.
- ⁶ Geraque, Eduardo. 2012. Overview of Brazil's Tenure Reform, 1992-2012. Washington, DC: Rights and Resources Initiative.
- ⁷ Ce graphique porte sur un ensemble de pays représentant 75% des forêts africaines: la République démocratique du Congo, le Soudan (données recueillies avant l'indépendance du Sud-Soudan), l'Angola, la Zambie, la Tanzanie, la République centrafricaine, le Gabon, la République du Congo, le Cameroun, le Mozambique, le Kenya, le Tchad, le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo.
- ⁸ "Unlocking the potential of Forests through Tenure reform: Key messages and recommendations from the International Conference on Forest Tenure, Governance and Enterprise: Experiences and Opportunities for Asia in a Changing Context." Déclaration commune de la Conférence internationale sur la Tenure forestière, Gouvernance et Entreprise : Expériences et Opportunités pour l'Asie dans un Monde Changeant. Juillet 2011. http://www.rightsandresources.org/publication_details.php?publicationId=2517
- ⁹ RRI. 2012. Tournant décisif : Quel future pour les populations et les ressources forestières au sein du nouvel ordre mondial ? Washington DC: Rights and Resources Initiative.
- ¹⁰ RRI. 2012. Tournant décisif : Quel future pour les populations et les ressources forestières au sein du nouvel ordre mondial ? Washington DC: Rights and Resources Initiative.
- ¹¹ Oxfam. 2011. Terres et pouvoirs : le scandale grandissant qui entoure la nouvelle vague d'investissements fonciers. Oxfam Briefing paper 151 — résumé. London: Oxfam.
- ¹² Alden Wily, Liz. 2011. Les Droits aux Ressources en Crise : État des Lieux de la Tenure Coutumière en Afrique. Washington DC: Rights and Resources Initiative.
- ¹³ Chhatre, Ashwini and Arun Agrawal. 2009. Trade-offs and synergies between carbon storage and livelihood benefits from forest commons. *PNAS* 106(42): 17667–17670.
- ¹⁴ Chhatre and Agrawal 2009, comme mentionné dans la note n°1.
- ¹⁵ Chhatre and Agrawal 2009, comme mentionné dans la note n°1.
- ¹⁶ Porter-Bolland, Luciana, Edward A. Ellis, Manuel R. Guariguata, Isabel Ruiz-Mallén, Simoneta Negrete-Yankelevich, and Victoria Reyes-García. 2011. Community-managed forests and forest protected areas: An assessment of their conservation effectiveness across the tropics. *Forest Ecology and Management* in press.
- ¹⁷ Nelson, Andrew and Kenneth M. Chomitz. 2011. Effectiveness of strict vs. multiple-use protected areas in reducing tropical forest fires. *PLoS ONE* 6(8): e22722.
- ¹⁸ Se reporter aux études de cas associées à ce rapport.
- ¹⁹ Blomley, Tom et al., 2008. "Seeing Wood for the Trees: an assessment of the impact of participatory forest management on forest condition in Tanzania." London, UK: Fauna and Flora International.
- ²⁰ World Resources Institute. 2011. Forest Landscape Restoration. <http://www.wri.org/project/forest-landscape-restoration>.
- ²¹ Gregersen, Hans, Hosny El Lakany, Luke Bailey, and Andy White. 2011. The greener side of REDD+: Lessons for REDD+ from countries where forest area is increasing. Washington DC: Rights and Resources Initiative.
- ²² CIBC World Markets. 2009. http://www.irei.com/uploads/marketresearch/123/marketResearchFile/Infrastructure_Goes_Global10-08.pdf.
- ²³ Ping, Li and Robin Nielson. 2010. A Case Study on Large-Scale Forestland Acquisition in China: The Stora Enso Plantation Project in Hepu County, Guangxi Province. RDI and RRI. http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_1800.pdf
- ²⁴ Kpanan'ayoung Siakor, Silas and Rachel S. Knight. 2012. A Nobel Laureate's problem at home. *New York Times*.
- ²⁵ Kanel, Keshav Raj. 2008. So far so good: next steps in community forestry. In: Ghate Rucha, Narpal S. Jodha, and Pranab Mukhopadhyay (eds.). *Promise, trust, and evolution: Managing the commons of South Asia*. New York: Oxford University Press.

L'INITIATIVE DES DROITS ET RESSOURCES

L'Initiative des Droits et Ressources (RRI) est une coalition stratégique composée d'organisations internationales, régionales et communautaires engagées dans le développement, la recherche et la conservation afin de promouvoir des réformes de la tenure, des politiques et des marchés forestiers au niveau mondial. La mission de l'Initiative des Droits et Ressources est de soutenir la lutte des communautés locales et des peuples autochtones contre la pauvreté et la marginalisation, en encourageant une vaste mobilisation et des actions à l'échelle mondiale en faveur de réformes politiques, juridiques et des marchés qui garantissent aux populations le droit de posséder, de contrôler et de tirer profit des ressources naturelles, en particulier la terre et les forêts.

RRI est coordonnée par le Groupe pour les Droits et Ressources, une organisation à but non lucratif basée à Washington, D.C. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.rightsandresources.org.

LES PARTENAIRES DE RRI



LES BAILLEURS DE FONDS DE RRI



Les opinions exprimées ici sont celles de leurs auteurs et ne sont pas nécessairement partagées par les organismes qui ont généreusement soutenu ce travail ou l'ensemble des partenaires de la coalition.



1238 Wisconsin Avenue NW
Suite 300
Washington, DC 20007
+1 202 470 3900
www.rightsandresources.org